

Rapport sectoriel

de la permanence de la

**Commission des normes, de l'équité, de la santé et
de la sécurité du travail (CNESST)**

**dans le cadre du Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement (BAPE)**

**Vice-présidence au partenariat et à l'expertise-
conseil – CNESST**

7 novembre 2019

Table des matières

AVANT-PROPOS	5
RÉSUMÉ.....	6
MISSION, RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA CNESST	10
NOTIONS DE BASE SUR L'AMIANTE.....	12
HISTORIQUE D'UTILISATION DES FIBRES D'AMIANTE.....	13
Type d'amiante dans les matériaux utilisés en chantier	14
EFFETS DE L'AMIANTE SUR LA SANTÉ SELON L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ.....	17
CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE AU QUÉBEC.....	18
Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).....	18
Lieux de travail et réglementation applicable	22
Règlement sur la santé et la sécurité du travail.....	22
Code de sécurité pour les travaux de construction.....	25
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)	27
PORTRAIT DES LÉSIONS ET DES DÉCÈS ATTRIBUABLES À L'AMIANTE	28
Travailleurs et secteurs touchés.....	28
Lésions et décès	29
PORTRAIT DES STATISTIQUES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION-INSPECTION	30
RÈGLEMENTATION FÉDÉRALE CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT L'AMIANTE ET IMPACTS DES MILIEUX DE TRAVAIL AU QUÉBEC.....	32
PROJETS EN DÉVELOPPEMENT.....	34

Procédures de prélèvement et d'analyse des échantillons de sol par l'IRSST	34
Révision des valeurs d'exposition admissibles	34
Méthodes permettant une diminution de l'empoussièrement lors des travaux en chantier sur des matériaux contenant de l'amiante.....	34
MÉTHODES DE DISPOSITION DES RÉSIDUS MINIERS AMIANTÉS.....	35
CADRES DE VALORISATION DES RÉSIDUS MINIERS AMIANTÉS EN FONCTION DES RISQUES POUR LES TRAVAILLEURS.....	36
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES QUI POURRAIENT ENCADRER LA VALORISATION DES RÉSIDUS MINIERS AMIANTÉS AU QUÉBEC.....	38
ANNEXE A (PARTIE 1)	40
ANNEXE A (PARTIE 2)	41
ANNEXE B – COMPARAISON DES NORMES D'EXPOSITION SUR L'AMIANTE AVEC LES AUTRES PROVINCES ET PAYS	42
ANNEXE C.....	44
ANNEXE D	45
BIBLIOGRAPHIE	46

Avant-propos

Ce rapport a été produit à la demande du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans le cadre d'un mandat d'enquête publique visant à :

- 1) établir le portrait de la situation sur :
 - a. la présence d'amiante au Québec;
 - b. son utilisation actuelle;
 - c. les formes de valorisation et d'élimination;
 - d. les types de projets en développement;
 - e. etc.
- 2) dresser un état des connaissances scientifiques sur les répercussions de l'amiante et de ses résidus en particulier sur la santé;
- 3) analyser la pertinence de développer un cadre de valorisation des résidus miniers amiantés au Québec et, le cas échéant, en proposer un qui tient compte à la fois des aspects économiques, sanitaires, sociaux et environnementaux;
- 4) proposer des méthodes de disposition des résidus amiantés respectant l'environnement et protégeant la santé.

Ce rapport, préparé par la permanence de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) vise à informer le BAPE sur les aspects de ce mandat au regard de la compétence de la CNESST.

Résumé

L'amiante est une roche minérale fibreuse qui regroupe plusieurs types : chrysotile, amosite, crocidolite, actinolite, trémolite et anthophyllite. Celui extrait des mines du Québec était de type chrysotile. Les fibres d'amiante peuvent se détacher du matériau durant des travaux, par exemple lors de la manipulation, du sciage ou du perçage. Elles peuvent aussi s'en détacher lorsque le matériau est détérioré. Extrêmement fines, parfois invisibles à l'œil nu, ces fibres se propagent dans l'air ambiant. L'inhalation de fibres d'amiante en suspension dans l'air peut causer des maladies professionnelles.

Au Québec, les matériaux faisant partie des bâtiments et des ouvrages de génie civil peuvent en contenir. Selon une étude de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, 90 % des échantillons analysés de matériaux de construction contenant de l'amiante étaient de type chrysotile. En raison de son exploitation dans les mines, la province demeure avec un passif environnemental, notamment les haldes de résidus miniers contenant de l'amiante.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) joue un rôle d'assureur public. Sa mission est de faire la promotion des droits et des obligations en matière de travail et d'en assurer le respect, et ce, auprès tant des travailleurs que des employeurs du Québec.

La CNESST est administrée par un conseil d'administration (CA) paritaire. Afin de faire évoluer la réglementation, des comités-conseils, composés de représentants des travailleurs et des employeurs, formulent des recommandations afin de soutenir le CA dans sa prise de décision.

Le régime de santé et de sécurité du travail administré par la CNESST, repose sur deux lois :

- la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*;
- la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)*.

Ce cadre législatif permet à la CNESST d'intervenir dans trois domaines, soit la prévention et l'inspection, l'indemnisation et la réintégration au travail, ainsi que le financement.

La LSST a pour principal objectif « l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs » (art. 2 LSST). Pour permettre l'atteinte de cet objectif, la LSST énonce des droits et des obligations pour le travailleur, l'employeur et le

propriétaire. Elle fixe aussi des exigences relatives à l'information concernant les produits dangereux. Pour accomplir ses objectifs de prévention, la LSST recourt à des inspecteurs nommés suivant la Loi sur la fonction publique et peut aussi compter sur des partenaires, tels que les associations sectorielles paritaires et le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) découlent de la LSST. L'application de l'un ou de l'autre de ces règlements dépendra du type de lieu où se déroulent les travaux.

Le RSST s'applique à tout établissement à moins de dispositions contraires. Il contient plusieurs prescriptions en lien avec l'amiante. Celles sur la gestion sécuritaire de l'amiante concernent l'inspection des bâtiments afin d'identifier et de localiser les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante. Elles concernent également l'obligation d'apporter des correctifs lorsque ces matériaux ou d'autres revêtements intérieurs sont endommagés. L'employeur doit aussi tenir un registre sur ces matériaux en conformité avec le RSST. Lorsque des travaux sont réalisés sur des matériaux contenant de l'amiante, y compris des flocages et des calorifuges, les mesures requises doivent être prises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante comme prévu par le CSTC. Un matériau contient de l'amiante lorsque sa concentration en amiante est d'au moins 0,1 %. Cette norme de concentration dans les matériaux est la plus sévère parmi les juridictions canadiennes.

L'annexe I du RSST contient les valeurs d'exposition admissibles de quelque 700 contaminants utilisés dans les milieux de travail, dont celles de l'amiante. La valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) au RSST des types d'amiante chrysotile, trémolite, actinolite et anthophyllite est de 1 fibre/cm³. Celle de l'amiante amosite et crocidolite est de 0,2 fibre/cm³.

Lorsque des activités impliquant des fibres d'amiante sont réalisées dans un établissement, plusieurs autres dispositions du RSST peuvent également être applicables, telles que l'exigence d'un vêtement de protection et d'un vestiaire double.

Lorsque des travaux de chantier de construction (ci-après chantier) susceptibles d'émettre de la poussière sont effectués sur des matériaux contenant de l'amiante, les dispositions de la section 3.23 du CSTC s'appliquent. Tout comme ce qui est prévu dans le RSST, le CSTC prescrit, comme le RSST, que tout matériau et tout produit contiennent de l'amiante lorsque sa concentration en amiante est d'au moins 0,1 %.

Le CSTC définit trois types de chantiers : à risque faible, modéré et élevé. Il prévoit des exigences générales qui sont indépendantes du niveau de risque du chantier, telles que le mouillage en profondeur des matériaux friables contenant de l'amiante tout au long des travaux. En fonction du niveau de risque établi pour un chantier, le CSTC décrit aussi les mesures spécifiques à prendre pour protéger la santé des travailleurs. Elles sont des exigences supplémentaires à celles de type général, par exemple l'exigence d'un appareil de protection respiratoire et d'une enceinte de travail avec ventilation.

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières sont celles en vigueur pour les réclamations pour des maladies professionnelles pulmonaires.

Les réclamations sont transmises à un comité des maladies professionnelles pulmonaires qui a pour fonction de déterminer le diagnostic et le degré d'atteinte du travailleur. Toutefois, c'est le comité spécial des présidents qui infirme ou confirme le diagnostic après soumission. Le travailleur bénéficiera de la présomption du lien entre sa maladie et le risque particulier si son diagnostic est l'un de ceux énumérés à l'annexe I de la LATMP et s'il y a présence d'une preuve en lien avec ce travail. Autrement, le travailleur devra démontrer à la CNESST que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est liée directement aux risques particuliers de ce travail.

Au Québec, selon les données de 2006 à 2016, les maladies attribuables à l'amiante touchent les hommes (98 %) dans une proportion plus grande que les femmes (2 %). Elles se manifestent principalement chez les travailleurs du bâtiment (p. ex. : tuyauteurs, plombiers, électriciens) (49,5 %).

En 2018, parmi les 135 travailleurs décédés d'une maladie liée à l'amiante, il y a 64 travailleurs du bâtiment (47 %).

Pour cette même année, le secteur bâtiment et travaux publics et celui de la fabrication d'équipement de transport regroupent 52 % des décès causés par l'amiante avec 57 et 13 décès, respectivement. Suivent les mines, carrières et puits de pétrole, avec 12 décès.

De 2014 à 2018, les inspecteurs ont visité annuellement en moyenne près de 600 lieux de travail en lien avec l'amiante. Pour environ la moitié de ces lieux de travail, des manquements à la réglementation ont été constatés. Durant cet intervalle, les inspecteurs ont constaté un total de

1 728 situations dérogatoires au CSTC ou au RSST sur les lieux de travail qu'ils ont visités et ont exigé aux employeurs d'apporter les correctifs. De plus, ils ont rendu un total de 658 décisions menant à une suspension des travaux en lien avec l'amiante.

En décembre 2018, le gouvernement du Canada interdit l'importation, la vente et l'utilisation de fibres d'amiante traitées ainsi que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation des produits qui en contiennent. Ce règlement fédéral ne s'applique pas aux résidus miniers, sauf lors des activités suivantes qui sont interdites.

- l'utilisation de résidus miniers pour fabriquer des produits contenant de l'amiante;
- la vente de ces résidus pour l'utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, à moins que la province ne l'autorise.

Des projets sont présentement menés à la demande du CA de la CNESST. Il s'agit du développement de procédures de prélèvement et d'analyse des échantillons de sol hétérogènes élaborées par l'IRSST, de la révision des valeurs d'exposition admissibles de l'amiante et des méthodes permettant une diminution de l'empoussièrement lors des travaux en chantier sur des matériaux contenant de l'amiante. Ces deux derniers projets sont menés par des comités-conseils mandatés par le CA de la CNESST.

Dans un contexte de valorisation des résidus miniers et de leur disposition, la CNESST verrait à ce que la réglementation applicable soit respectée. De tels contextes peuvent être assujettis au RSST ou au CSTC, dépendamment s'ils répondent à la définition d'établissement ou de chantier en vertu de la LSST. Pour les procédés ou les travaux qui seraient susceptibles de générer de l'empoussièrement et de représenter un risque pour les travailleurs exposés à ces poussières, les mesures requises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante et protéger les travailleurs seraient exigées selon ces règlements.

Mission, rôle et responsabilités de la CNESST⁶

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est l'organisme auquel le législateur a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. À cette fin, elle joue un rôle d'assureur public. Elle offre un guichet unique en matière de travail pour les employeurs et les travailleurs du Québec.

La mission de la CNESST est de faire la promotion des droits et des obligations en matière de travail et d'en assurer le respect, et ce, auprès tant des travailleurs que des employeurs du Québec. Pour ce faire, elle favorise des conditions de travail justes et équitables ; assure l'implantation et le maintien de l'équité salariale; vise la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail, indemnise les victimes de lésions professionnelles et veille à leur réadaptation.

En matière de santé et de sécurité du travail, la CNESST est chargée d'administrer le régime de santé et de sécurité du travail, qui repose sur ces deux lois :

- La *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*;
- La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)*.

Ce cadre législatif permet à la CNESST d'intervenir dans trois domaines, soit la prévention et l'inspection, l'indemnisation et la réintégration au travail, ainsi que le financement.

- En matière de prévention, la CNESST agit en amont en réalisant des activités de sensibilisation et d'inspection des milieux de travail, de réglementation et de recherche, et ce, en vertu de la LSST. Des partenaires majoritairement issus des associations d'employeurs et de travailleurs participent au développement et à la mise en place d'activités de prévention.
- En matière d'indemnisation et de réintégration au travail, lorsque survient une lésion professionnelle, la CNESST indemnise les travailleurs, paie les frais médicaux et les services de réadaptation, selon les modalités prévues à la LATMP.
- Pour assurer la pérennité financière du régime, le financement de la CNESST est totalement assuré par les cotisations que l'organisation perçoit auprès des employeurs, selon des principes d'assurance.

Le régime est administré par la CNESST dont le conseil d'administration (CA) est paritaire. Le CA est composé de quinze personnes, nommées par le gouvernement du Québec : la présidente du CA et chef de la direction de la CNESST, ainsi que quatorze membres, soit sept représentants des

travailleurs et sept représentants des employeurs. Outre la présidente du CA et chef de la direction, les membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales et les associations d'employeurs les plus représentatives.

La CNESST fait évoluer la réglementation dans le respect des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'Assemblée nationale. Ainsi, pour faciliter les travaux du CA, des comités conseils, composés d'un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs, sont constitués. Ces comités-conseils regroupent généralement des membres provenant du milieu et des spécialistes de contenu. Ils formulent des recommandations sur l'actualisation de la réglementation en matière de prévention, d'indemnisation et de réadaptation des lésions professionnelles afin de permettre au CA d'approfondir certains enjeux et de prendre des décisions de façon éclairée. La structure de ces comités permet de favoriser l'adhésion des milieux de travail au respect des nouvelles normes, puisqu'ils sont parties prenantes de l'élaboration de ces dernières.

Notions de base sur l'amiante

L'amiante est une roche minérale fibreuse qui regroupe plusieurs types: chrysotile, amosite, crocidolite, actinolite, trémolite et anthophyllite. Celui extrait des mines du Québec était de type chrysotile. L'amiante est composé de silicate (formé de silicium et d'oxygène) et d'éléments métalliques tels que du magnésium, du fer et du sodium. Il est une substance reconnue pour ses qualités isolantes et ignifuges et pour accroître la résistance de certains produits, tels l'asphalte et le plancher de tuiles de vinyle. Ces fibres ont donc été utilisées abondamment au Québec et incorporées à de nombreux matériaux⁷.

Les fibres d'amiante peuvent se détacher du matériau durant des travaux susceptibles de générer de la poussière, notamment lors du sciage, du perçage ou du profilage. Elles peuvent aussi s'en détacher dû à l'état du matériau. Lorsque celui-ci est détérioré, il risque de libérer des fibres d'amiante. De plus, certains matériaux friables peuvent aussi présenter un risque de libérer des fibres. Un matériau friable en est un qui peut être émietté, pulvérisé ou réduit en poudre manuellement lorsqu'il est sec ou qu'il est émietté, pulvérisé ou réduit en poudre. Les fibres d'amiante peuvent alors se détacher très facilement, surtout lors de manipulations, de chocs ou de vibrations.

Extrêmement fines, parfois invisibles à l'œil nu, ces fibres se propagent dans l'air ambiant. L'exposition, pouvant être dommageable pour la santé, survient lors de l'inhalation de fibres d'amiante en suspension dans l'air¹¹.

Historique d'utilisation des fibres d'amiante

À partir de 1878, avec la découverte d'un gisement d'amiante dans la région d'Asbestos, débute son exploitation de la mine Bell, à Thetford Mines. L'industrie de l'amiante connaît un essor après la Seconde Guerre mondiale¹³. L'amiante a été utilisé abondamment dans les matériaux de construction, principalement durant les années 1945 à 1980, marquées par le grand développement du parc industriel et immobilier du Québec¹⁸.

Ainsi, au Québec, les bâtiments (industriels, commerciaux, publics ou résidentiels) et les ouvrages de génie civil, particulièrement ceux érigés avant 1990 dans la province, peuvent en contenir.

Les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont ceux dont la composition a intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication. Voici une liste non exhaustive de types de matériaux pouvant contenir de l'amiante :

- adhésifs;
- bardeaux de toiture;
- calfeutrage et mastic de vitrier;
- calorifuge;
- carreaux de plafond et panneaux de plafond suspendu;
- carton bitumé pour toiture;
- cloisons de panneaux électriques;
- conduits électriques et de chauffage;
- composés à joints (pour panneaux de gypse);
- feuilles de revêtement de sol en vinyle;
- flochage;
- isolant de chaudières;
- isolant de conduits de chauffage, de ventilation et de climatisation;
- isolant de générateur d'air chaud;
- isolation de câblage électrique;
- joints pour hautes températures;
- panneaux d'équipement d'ascenseur;
- panneaux de revêtement en fibrociment;
- patins de frein d'ascenseur;
- peinture intumescence et anticondensation;
- plâtre et autres finis décoratifs (stuc, crépi);
- portes coupe-feu;
- produits en papier thermique;
- tours de refroidissement;
- tuyaux en fibrociment⁵.

Les mineurs ne sont pas le seul groupe de travailleurs à souffrir de maladies causées par l'amiante. Les travailleurs qui effectuaient de l'entretien et de la rénovation dans les bâtiments ont aussi été exposés à ce type de risques en raison de l'amiante mis en circulation dans l'air à l'occasion de travaux¹⁸.

En 2002, le gouvernement du Québec a mis en place une politique d'utilisation accrue et sécuritaire de l'amiante chrysotile. Le but poursuivi par la politique était d'inciter les ministères et organismes gouvernementaux, ainsi que les sociétés d'État et les municipalités, à augmenter leur utilisation de produits contenant du chrysotile⁹. L'amiante a donc été intégré à de nombreux produits, surtout des matériaux de construction, tels que l'asphalte des routes.

Le gouvernement du Québec a mis fin à l'exploitation minière de l'amiante en 2012. Quoiqu'il en soit, le Québec demeure avec un passif environnemental, notamment les haldes de résidus miniers. De plus, les résidus miniers ont été utilisés pendant plusieurs décennies comme remblais ou encore comme abrasifs sur les routes, principalement dans la région de Thetford Mines. Ainsi, bien que l'exploitation minière ait été arrêtée, il reste des risques d'exposition à cette substance.

Type d'amiante dans les matériaux utilisés en chantier⁸

Les données de rapports de laboratoire obtenues de la caractérisation des matériaux produits par différents partenaires de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) ont été recueillies*. Les résultats de 5 383 analyses de matériaux provenant de 1 126 établissements ont été saisis dans une base de données. Parmi ceux-ci, 2 477 (46 %) contenaient au moins un type d'amiante. Un échantillon de matériau peut être constitué d'un seul type de fibre d'amiante ou de plusieurs types. Il peut également contenir un mélange de fibres d'amiante et autres types de fibres (fibres minérales artificielles, fibres organiques, etc.) ou seulement des fibres autres que l'amiante.

- 90 % des échantillons (2 232/2 477) contenaient du chrysotile;
- 21 % des échantillons (521/2 477) contenaient de l'amosite;
- 2,1 % des échantillons (52/2 477) contenaient de l'actinolite;
- 1,9 % des échantillons (48/2 477) contenaient de la trémolite;
- 0,2 % des échantillons (4/2 477) contenaient de la crocidolite.

Figure 1. Proportion des matériaux contenant un seul type de fibres d'amiante (2 095)

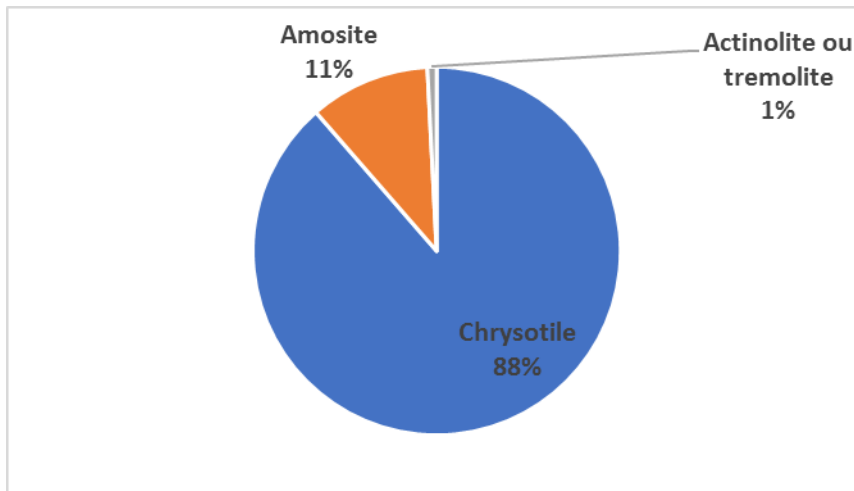
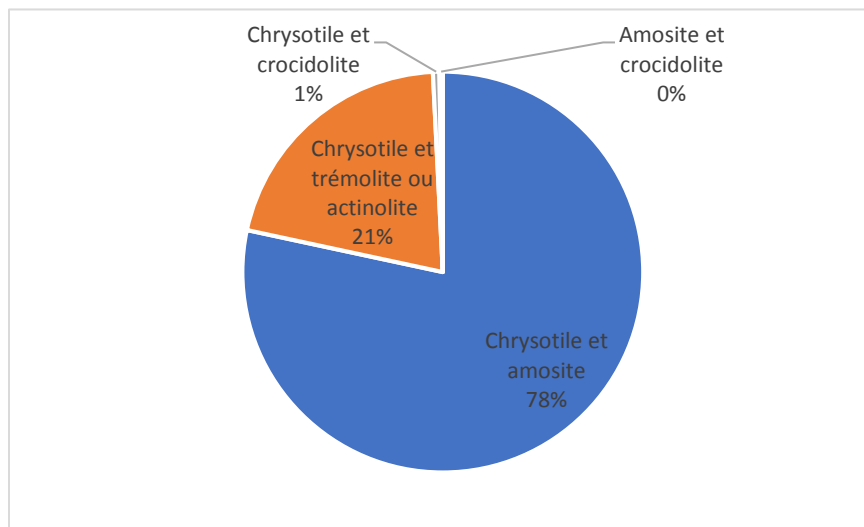


Figure 2. Proportion des matériaux contenant deux types de fibres d'amiante (379)



Source: IRSST : "Relation entre la teneur en amiante dans les matériaux et la concentration de fibres dans l'air ambiant lors de travaux de démantèlement" RAPPORT R-600 (2009)[8](#).

* Les données proviennent de l'IRSST, des inspecteurs de la CNESST^A provenant de deux grandes régions du Québec (Montréal et Trois-Rivières), des représentants de santé et sécurité de l'Université de Montréal et de l'Université McGill, ainsi que des consultants spécialisés

^ALe 1^{er} janvier 2016, la Commission de la santé et de la sécurité du travail est devenue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

(17 laboratoires reconnus pour leur compétence dans l'analyse) dans la gestion d'enlèvement de matériaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante.

Effets de l'amiante sur la santé selon l'Organisation mondiale de la Santé

L'Organisation mondiale de la Santé publie les éléments suivants sur son site Internet :

- « L'exposition survient lors de l'inhalation de fibres d'amiante en suspension dans l'air, sur le lieu de travail ou à proximité des usines où l'on manipule de l'amiante, ou présentes dans l'air à l'intérieur des logements et des bâtiments où l'on trouve des matériaux friables contenant ce matériau¹² ».
- « Toutes les formes d'amiante sont cancérogènes pour les êtres humains. L'exposition à l'amiante, y compris au chrysotile, peut entraîner un cancer du poumon, du larynx, ainsi qu'un mésothéliome (cancer de la plèvre et du péritoine). Elle est également responsable d'autres pathologies comme l'asbestose (fibrose pulmonaire) et l'apparition de plaques et d'un épaissement ou d'un épanchement au niveau de la plèvre¹⁰ ».

Cadre législatif et réglementaire au Québec

La CNESST est chargée d'administrer le régime de santé et de sécurité du travail, qui repose sur ces deux lois :

- La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST);
- La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)¹⁴

La LSST a pour principal objectif « l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs » (art. 2 LSST). Pour permettre l'atteinte de cet objectif, la LSST énonce des droits et des obligations pour le travailleur, l'employeur et le propriétaire. Elle fixe des exigences relatives à l'information concernant les produits dangereux. Pour accomplir ses objectifs de prévention, la LSST recourt à des inspecteurs nommés suivant la Loi sur la fonction publique et peut aussi compter sur ses partenaires.

• **Travailleur (article 49 LSST)**

Le travailleur doit notamment :

- 1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
- 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- 3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

[...]

- 5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;

[...].

- **Employeur (article 51 LSST)**

Les employeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité, de même que l'intégrité physique des travailleurs. Chaque employeur doit notamment :

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

[...]

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable, et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

[...]

8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

[...]

11° fournir gratuitement au travailleur (...) les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

[...].

- **Propriétaire**

Selon l'article 56 de la LSST (L.R.Q., c. S-2.1), pour les parties communes qui ne sont pas sous l'autorité d'un employeur, le propriétaire est responsable de l'application de règlements, lorsque son édifice est occupé par au moins deux employeurs. Les parties de bâtiment qui peuvent le concerner sont les revêtements des murs extérieurs, la toiture, la chaufferie et les ascenseurs.

- **Information concernant les produits dangereux**

L'information concernant les produits dangereux est couverte par un arrimage de législations fédérales et provinciales.

Le volet fédéral défini dans le Règlement sur les produits dangereux concerne les obligations des fournisseurs de produits dangereux en matière d'étiquetage et de fiche de données de sécurité.

Le volet provincial, administré par la CNESST, touche les employeurs qui utilisent des produits dangereux ou les fabriquent pour leur propre usage. L'amiante répond à la définition de « produit dangereux » de la LSST. L'employeur utilisateur d'un matériau (ex. résidu minier) qui contient de l'amiante a l'obligation de former et d'informer ses travailleurs (en vertu de l'article 62.5 de la LSST) et de leur rendre la fiche de données de sécurité accessible, sur le lieu de travail, conformément à l'article 62.6 de la LSST. Une dérogation s'applique aux expéditions en vrac d'un produit sans emballage qui sont alors soustraites à l'obligation d'étiquetage en vertu de l'article 13 (1) b de la Loi sur les produits dangereux. Dans ce cas, l'employeur devrait élaborer et apposer une étiquette du lieu de travail sur un produit dangereux lorsqu'il reçoit d'un fournisseur les résidus miniers, en vrac ou sans emballage, contenant de l'amiante. Le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux précise les exigences en matière d'étiquetage et de fiche de données de sécurité pour les employeurs.

- **Inspecteur**

Aux fins de l'application de la présente loi et des règlements afférents, des inspecteurs sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Ils sont des fonctionnaires employés par la CNESST. L'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai

pour y parvenir (LSST, art. 182). Il peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail et, s'il y a lieu, apposer les scellés lorsqu'il juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs (LSST, art. 186). L'inspecteur peut, lorsqu'une personne enfreint la présente loi ou les règlements, ordonner qu'elle cesse de fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer le produit, le procédé, l'équipement, le matériel, le contaminant ou la matière dangereuse concerné et apposer les scellés ou confisquer ces biens et ordonner qu'elle cesse toute activité susceptible de causer l'émission du contaminant concerné (LSST, art. 190).

- **Partenaires**

La CNESST peut compter sur des partenaires pour l'aider dans l'accomplissement de son mandat. Certains de ces partenaires sont désignés, notamment dans la LSST :

- L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) qui assure la recherche scientifique en ce domaine, la formation des chercheurs ainsi que les services de laboratoire.
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux, les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, les centres locaux de services communautaires (CLSC) qui assurent les services de santé préventifs.
- Les associations sectorielles paritaires (ASP) qui fournissent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil sur la prévention des accidents et des maladies du travail.
- Le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur qui intègre la santé et la sécurité du travail dans ses programmes d'enseignement.
- Les associations syndicales et patronales qui peuvent offrir à leurs membres de l'information et de la formation en matière de santé et de sécurité du travail.

Lieux de travail et réglementation applicable¹⁴

Un certain nombre de règlements précisent l'application des obligations prévues dans la LSST. L'application d'un ou de l'autre de ces règlements dépendra du type de lieu où se déroulent les travaux. La LSST définit le lieu de travail comme étant « un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement et un chantier de construction ».

Un établissement est l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation (LSST, art. 1).

Un chantier est un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs (LSST, art. 1).

Selon les circonstances, le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) s'appliqueront. Ces règlements et les dispositions spécifiques à l'amiante seront survolés dans les sous-sections correspondantes de ce rapport.

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

En 2013, des modifications réglementaires ont été adoptées par le CA de la CNESST, et entérinées par le Gouvernement du Québec, afin d'assurer une gestion sécuritaire de l'amiante dans les établissements.

Le RSST s'applique à tout établissement à moins de dispositions contraires. Certains articles dont l'article 42 (les expositions aux cancérigènes comme l'amiante doivent être réduites au minimum,

et ce, même lorsqu'elles demeurent à l'intérieur des normes d'exposition prévues à l'annexe I) s'applique au chantier de construction. La section IX.I, articles 69.1 à 69.17 du RSST, traite des dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante. Un matériau, un produit, un flocage ou un calorifuge est considéré contenir de l'amiante lorsque la concentration en amiante est d'au moins 0,1 %.

L'inspection des bâtiments est le moyen privilégié par la réglementation afin d'identifier et de localiser les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante. L'article 69.3 précise que l'employeur a la responsabilité de localiser les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante selon l'année de construction du bâtiment¹⁶. Un flocage est un mélange de matériaux friables appliqués par projection pour couvrir une surface, le plus souvent à des fins d'isolation thermique. Un calorifuge est un matériau isolant qui recouvre une installation ou un équipement, souvent des conduites, afin d'empêcher une déperdition de la chaleur. Les flocages et les calorifuges sont des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA)⁵.

Les bâtiments qui ont été construits avant le 15 février 1990 doivent être inspectés afin de localiser les flocages et ceux construits avant le 20 mai 1999 doivent être inspectés afin de localiser les calorifuges. Lorsque ceux-ci sont endommagés, des correctifs doivent être apportés par l'employeur afin d'empêcher la libération des poussières d'amiante, en conformité avec l'article 69.9 [voir annexe A (partie 1)]⁵.

L'obligation d'apporter des correctifs s'applique aussi à un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante qui peut émettre des poussières en raison de son état. Des exemples de ces revêtements sont des tuiles de plancher, des isolants de conduits de chauffage, du plâtre et autres finis décoratifs (stuc, crépi) et des composés à joints pour panneaux de gypse. Ces matériaux, incluant les flocages et les calorifuges, sont présumés contenir de l'amiante à moins de démonstration contraire⁵.

L'employeur doit dresser et mettre à jour un registre contenant les informations sur la localisation des matériaux, leur inspection et les mesures correctives apportées, ainsi que celles qui sont prévues par règlement (art. 69.16). D'autres dispositions de la section IX.I concernent les méthodes d'analyse, les rapports d'échantillonnage, les informations documentaires, la divulgation des renseignements et la formation et l'information des travailleurs¹⁶.

Lorsque des travaux sont réalisés sur des matériaux contenant de l'amiante incluant ceux des installations et des équipements d'un établissement, y compris des flocages et des calorifuges, les mesures requises doivent être prises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante comme le prévoit le CSTC [voir annexe A (partie 2)]⁵.

L'annexe I du RSST contient les valeurs d'exposition admissibles de quelque 700 contaminants utilisés dans les milieux de travail, dont celles de l'amiante. La valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) au RSST des types d'amiante chrysotile, trémolite, actinolite et anthophyllite est de 1 fibre/cm³ tandis que celle de l'amiante amosite et crocidolite est de 0,2 fibre/ cm³ (voir annexe B pour les comparaisons canadiennes).

Selon les circonstances, certaines dispositions s'appliquent¹⁶ :

- Pour tous les travailleurs incluant ceux de la construction, les expositions aux cancérigènes comme l'amiante doivent être réduites au minimum, et ce, même lorsqu'elles demeurent à l'intérieur des normes d'exposition prévues (art. 42).
- Fournir gratuitement au travailleur un appareil de protection respiratoire dans le cas où la technologie existante ne permet pas à l'employeur de respecter les valeurs d'exposition prévues à l'annexe I du RSST (art. 45).
- Toute poussière d'amiante ou rebut de matériau friable dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1 % doit être entreposé et transporté dans un contenant étanche et étiqueté conformément à l'article 62.
- Le port d'un vêtement de protection utilisé exclusivement pour tout travail comportant une exposition aux fibres d'amiante de type chrysotile qui ne peut être contenue au niveau des valeurs d'exposition énoncées à l'annexe I (art. 66).
- Mettre à la disposition des travailleurs un casier pour les vêtements de ville et un casier séparé pour les vêtements de travail entre lesquels doit être aménagée une salle de douches, de sorte que les travailleurs puissent prendre une douche avant de mettre leurs vêtements de ville (art. 67).

Code de sécurité pour les travaux de construction[4, 17](#)

En 1990, le CA de la CSST a adopté une série de dispositions concernant l'amiante (section 3.23 du CSTC).

Ces dispositions s'appliquent lorsque des travaux susceptibles d'émettre de la poussière sont effectués sur des matériaux contenant de l'amiante, c'est-à-dire, tout matériau et tout produit dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1 % (voir annexe C pour les comparaisons canadiennes). Les éléments ci-dessous constituent des exigences générales importantes qui sont décrites dans le CSTC :

- L'utilisation de l'amiante de type crocidolite et amosite, ou celle d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières, est interdite.
- Les employeurs doivent former et informer leurs travailleurs avant le début des travaux susceptibles de libérer des poussières d'amiante. Cette formation et cette information porteront sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires.
- Toujours avant le début des travaux, il faut enlever tous les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont répandus dans l'aire de travail en utilisant un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité, ou en mouillant les matériaux en profondeur au préalable. Il faut aussi veiller à enlever tous les meubles de l'aire de travail, ou bien les protéger au moyen de couvertures étanches.
- Tout au long des travaux, lorsque des matériaux friables contenant de l'amiante sont susceptibles d'être dispersés, ils doivent être mouillés en profondeur.
- Durant les travaux, les résidus de matériaux contenant de l'amiante doivent être enlevés en se servant d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en les mouillant avant de les enlever. Les résidus doivent être ensuite placés dans des contenants étanches.
- Tout contenant renfermant des matériaux d'amiante (neufs ou usagés) doit être dûment étiqueté, à moins que le fournisseur ne l'ait déjà fait conformément au Règlement sur les produits dangereux.

- Toute personne travaillant sur un chantier où les travaux sont susceptibles de libérer de la poussière d'amiante doit porter des chaussures de protection appropriées, munies de semelles antidérapantes.

Ces exigences générales sont indépendantes du niveau de risque du chantier. En effet, la section 3.23 du CSTC définit trois types de chantiers où l'on exécute des travaux « susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante » : les chantiers à risque faible, modéré et élevé. Le niveau de risque du chantier est établi selon le type de travail à effectuer, le type d'amiante dans les matériaux, le volume des débris, le type d'outils utilisé et la friabilité des matériaux. Ces éléments sont décrits dans le CSTC et sont indépendants de la concentration d'amiante dans l'air.

En fonction du niveau de risque établi pour un chantier, le CSTC décrit les mesures spécifiques à prendre pour protéger la santé des travailleurs. Elles sont des exigences supplémentaires à celles de type général mentionnées plus haut (voir Annexe D).

Travaux à risque faible

Seule une protection respiratoire pourrait être requise en plus des exigences générales.

Travaux à risque modéré

Tout travailleur présent dans l'aire doit obligatoirement porter un appareil de protection respiratoire. Il doit également porter des vêtements de protection qui ne serviront qu'à cette fin. Les vêtements de travail réutilisables devront être nettoyés (aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité) ou lavés avant usage. Les vêtements de protection jetables doivent être placés à la fin de la journée de travail dans un sac fermé hermétiquement. Enfin, les vêtements de travail souillés ne peuvent être ni transportés ni portés ailleurs que sur les lieux de travail. Un vestiaire pourvu d'eau potable doit être mis à la disposition des travailleurs. La délimitation de la zone de travail ou la mise en place d'une enceinte sont requises selon le type de travaux. L'installation d'une affiche à chaque accès de travail est nécessaire. Ces dispositions sont additionnelles aux exigences générales mentionnées au début de la section.

Travaux à risque élevé

Lors de travaux à risque élevé, les exigences des travaux à risque modéré sont applicables (exception : disposition sur les vêtements de protection jetables), en plus des exigences générales

qui ont été mentionnées au début de la présente section. Des exigences additionnelles spécifiques aux travaux à risque élevé sont aussi applicables, dont voici les plus importantes :

- Avant même le début des travaux, le maître d'œuvre et l'employeur doivent procéder à certaines vérifications et mettre par écrit certaines informations concernant le chantier (équipements et outils nécessaires, risques et mesures de prévention à adopter, types d'amiante, moyens et équipements de protection et mesures à prendre en cas d'urgence).
- L'employeur doit s'assurer que les travailleurs portent les équipements et vêtements de protection appropriés, incluant un appareil de protection respiratoire.

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)¹⁵

En 1985, la LATMP est venue remplacer la Loi sur les accidents du travail (LAT) et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (LIVASMC, chap. I-7). Cette dernière permettait une indemnisation complémentaire à celle payable en vertu de l'ancienne Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) pour les travailleurs victimes d'amiantose ou de silicose. La LIVASMC demeure en vigueur aux fins de traitement des réclamations faites en vertu de cette loi avant le 19 août 1985.

Depuis l'entrée en vigueur de la LATMP, les réclamations pour maladie professionnelle pulmonaire (MPP) sont transmises à un comité des maladies professionnelles pulmonaires (CMPP), dont les membres sont nommés par le ministre responsable du Travail. Ce comité est composé de trois pneumologues, dont un président qui est professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise.

Le CMPP a pour fonction de déterminer le diagnostic, les limitations fonctionnelles, le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique et la tolérance du travailleur à un contaminant. Pour ce faire, il examine le travailleur et analyse son dossier médical. La CNESST doit recueillir la documentation médicale nécessaire au CMPP pour rendre son avis auprès des établissements de santé. Le rapport du CMPP est soumis par la suite au Comité spécial des présidents (CSP), qui infirme ou confirme le diagnostic et les autres constatations du CMPP. Le CSP est composé de trois personnes désignées parmi les présidents des CMPP, à l'exception de celui qui a présidé le CMPP et qui s'est penché sur le dossier soumis à l'attention du CSP.

La CNESST est liée par le diagnostic et les autres constatations du CSP. Elle n'est pas liée par l'opinion du CSP sur la relation entre le diagnostic posé et le travail.

L'article 29 de la LATMP prévoit que les maladies qui sont listées à l'annexe I de cette loi sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies et sont liées aux risques particuliers de ce travail. Par exemple, le travailleur bénéficiera de cette présomption si son diagnostic est l'un de ceux énumérés à l'annexe I de la LATMP, soit amiantose, cancer pulmonaire ou mésothéliome causé par l'amiante, et que la CNESST détient une preuve lui permettant de conclure qu'il a exercé un travail impliquant une exposition à l'amiante. À moins de disposer d'une preuve permettant de renverser cette présomption, la CNESST acceptera la réclamation.

Dans le cas où le travailleur est atteint d'une maladie qui n'est pas énumérée à l'annexe I de la LATMP, il devra démontrer à la CNESST que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est liée directement aux risques particuliers de ce travail.

Si la réclamation est acceptée par la CNESST, le travailleur ou les bénéficiaires auront droit aux indemnités prévues à la LATMP.

Portrait des lésions et des décès attribuables à l'amiante

Travailleurs et secteurs touchés

Au Québec, selon les données de 2006 à 2016, les maladies attribuables à l'amiante touchent les hommes (98 %) dans une proportion plus grande que les femmes (2 %).

Elles se manifestent principalement chez les groupes de profession 'travailleurs du bâtiment' (49,5 %), 'travailleurs des industries de transformation' (11,9 %), ainsi que 'usineurs et travailleurs des secteurs connexes' (9,5 %)^B.

Il appert que les travailleurs du bâtiment représentent, à eux seuls, près de 50 % des maladies professionnelles reliées à l'amiante. Cela vaut également pour les décès reliés à l'amiante où,

^B Les professions identifiées sont nommées selon la Classification canadienne descriptive des professions.

en 2018, parmi les 135 travailleurs décédés d'une maladie liée à l'amiante, il y a 64 travailleurs du bâtiment (47 %), dont 23 tuyauteurs, plombiers et travailleurs assimilés, 11 électriciens d'installation et d'entretien et 10 travailleurs spécialisés dans l'isolation.

En 2018, le secteur bâtiment et travaux publics et celui de la fabrication d'équipement de transport regroupent 52 % des décès causés par l'amiante avec 57 et 13 décès, respectivement. Suivent les mines, carrières et puits de pétrole (12), l'administration publique (11) et le transport et entreposage (8). Six secteurs ont un plus grand nombre de décès liés à l'amiante en 2018 qu'en 2017; les hausses les plus importantes sont observées dans le secteur du bâtiment et travaux publics (+11) et de la fabrication d'équipement de transport (+6).

Lésions et décès

Chaque année, la CNESST accepte des demandes d'indemnisation de travailleurs à la suite d'une lésion professionnelle ou d'un décès en lien avec une exposition à l'amiante :

Lésions acceptées liées à l'amiante					
2012	2013	2014	2015	2016	Nous ne pouvons fournir le nombre de lésions pour l'amiante en 2017 et 2018, puisque les données doivent avoir une maturité de 2 ans pour être considérées. À noter que la maturité est nécessaire en raison des délais inhérents aux évaluations devant le CMPP.
248	226	260	247	234	

Décès acceptés liés à l'amiante				
2014	2015	2016	2017	2018
94	118	121	145	135

Autant pour les maladies professionnelles que les décès, les diagnostics d'amiantose, de mésothéliome et de tumeur maligne (cancer) constituent plus de 99 % des lésions admises en lien avec l'amiante au cours des dernières années.

Portrait des statistiques en matière de prévention-inspection

En 1997, la CNESST a mis en œuvre le plan d'action construction. Ce dernier prévoyait des cibles de tolérance 0 pour quatre types de dangers, dont l'exposition aux poussières d'amiante. Avec l'arrivée de la planification pluriannuelle prévention-inspection en 2017-2019, les cibles de tolérance 0 ont été reconduites, voire élargies à tous les milieux de travail.

À cet égard, lorsqu'un inspecteur observe un manquement, celui-ci peut agir en émettant un avis de correction ou en rendant une décision, notamment lorsqu'il observe un danger (tel l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante).

Dans le cas d'un avis de correction, l'inspecteur fixe un délai pour corriger la situation. Ce délai tient compte du danger à éliminer, de la possibilité d'un accident ou d'une maladie professionnelle, de ces conséquences et de la complexité du correctif.

Lorsqu'une décision est rendue par un inspecteur, elle entraîne soit une suspension des travaux, la fermeture d'un lieu ou l'apposition d'un scellé, jusqu'à ce que l'employeur mette en place les mesures nécessaires à la levée de cette dernière.

Dans toutes les situations où un manquement à la réglementation est observé, employeur et travailleur s'exposent à recevoir un constat d'infraction.

De 2014 à 2018, en moyenne, les inspecteurs ont visité annuellement près de 600 lieux de travail en lien avec l'amiante. Pour environ la moitié de ces lieux de travail, des manquements à la réglementation^c ont été constatés et des avis de correction ou des décisions ont été rendues en lien avec l'amiante.

De 2014 à 2018, les inspecteurs ont constaté un total de 1 728 situations dérogatoires au CSTC ou au RSST, en lien avec l'amiante, sur les lieux de travail qu'ils ont visités et ont exigé aux employeurs d'apporter les correctifs nécessaires.

Dérogations au CSTC ou au RSST en lien avec l'amiante					
2014	2015	2016	2017	2018	
258	313	309	406	442	

^c Code de sécurité pour les travaux de construction et Règlement sur la santé et sécurité du travail.

Total	1 728
-------	-------

De 2014 à 2018, les inspecteurs ont rendu un total de 658 décisions menant à une suspension des travaux en lien avec l'amiante sur les lieux de travail qu'ils ont visités. Ainsi, la moitié de ces décisions concerne l'obligation de l'employeur de déterminer les types d'amiante présents dans les matériaux avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Décisions selon le CSTC et le RSST en lien avec l'amiante					
2014	2015	2016	2017	2018	
153	110	115	141	139	
Total					658

De 2014 à 2018, un total de 386 constats d'infraction a été signifiés pour non-respect de la réglementation concernant l'amiante. Près du quart des constats ont été signifiés en vertu de l'article 3.23.3 du CSTC, qui prévoit qu'avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit déterminer les types d'amiante présents dans les matériaux.

Constats signifiés selon le CSTC et le RSST en lien avec l'amiante					
2014	2015	2016	2017	2018	
62	50	83	111	80	
Total					386

Réglementation fédérale concernant spécifiquement l'amiante et impacts des milieux de travail au Québec^{1, 2, 3}

En décembre 2016, le gouvernement du Canada lançait une stratégie en vue d'interdire l'amiante et les produits contenant de l'amiante. Cette stratégie, comportant deux volets, s'est concrétisée en 2017 et en 2018.

En juillet 2017, le gouvernement du Canada a abaissé la norme d'exposition du chrysotile de 1 fibre/cm³ à 0,1 fibre/cm³ (la norme pour les autres types d'amiante étant déjà à 0,1 fibre/cm³).

Le changement réglementaire effectué par le gouvernement fédéral vise les entreprises de compétence fédérale situées au Québec et dans les autres provinces/territoires du pays.

L'entreprise de compétence fédérale exerce des activités dans les secteurs suivants :

- banques;
- communications : radiodiffusion, télédiffusion, câblodistribution, services Internet, services téléphoniques;
- élévateurs à grains, meuneries et minoteries;
- Indiens et terres réservées aux Indiens;
- ministères et organismes fédéraux;
- navigation et transport par eau interprovinciale ou internationale;
- service postal;
- transport aérien et aéronautique;
- transport ferroviaire interprovincial ou international;
- transport par pipeline s'étendant au-delà des limites de la province;
- transport par route interprovincial ou international.

En décembre 2018, le gouvernement du Canada interdit par règlement (entré en vigueur le 30 décembre 2018) l'importation, la vente et l'utilisation de fibres d'amiante traitées, ainsi que

la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant des fibres d'amiante traitées.

Ce règlement fédéral ne s'applique pas à certains produits contenant de l'amiante, tels que les résidus miniers. Les activités suivantes sont, malgré tout, interdites :

- l'utilisation de résidus miniers pour fabriquer des produits contenant de l'amiante;
- la vente de ces résidus pour l'utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, à moins que la province ne l'autorise.

L'utilisation de résidus miniers pour fabriquer un abrasif contenant de l'amiante est donc interdite. La vente de résidus provenant des haldes de sites miniers pour l'utilisation comme remblais est interdite, à moins que la province ne l'autorise. Toutefois, il n'est pas interdit de traiter des résidus miniers contenant de l'amiante pour en extraire des produits qui n'en contiennent pas, tels que le magnésium.

Le Règlement fédéral permet que l'amiante intégré aux infrastructures routières avant son entrée en vigueur puisse être réutilisé dans celles-ci, y compris les écrans antibruit et les buttes, ou pour la restauration des sites miniers d'amiante. La réutilisation des matériaux contenant de l'amiante déjà présente dans les routes est donc permise comme remblais dans les nouvelles infrastructures routières.

Projets en développement

Procédures de prélèvement et d'analyse des échantillons de sol par l'IRSST

Dans certains chantiers comme ceux d'anciens sites d'enfouissement, les concentrations d'amiante peuvent varier sur le site (p. ex. celui de l'échangeur Turcot). Les valeurs mesurées peuvent donc être supérieures ou inférieures à la concentration réglementaire prévue au Québec de 0,1 % dans les matériaux, et ce, selon l'endroit échantillonné. Un tel type de sol, hétérogène dans son contenu en amiante, peut occasionner des défis dans la stratégie de prélèvement et d'analyse afin d'établir une concentration représentative de l'ensemble du site ou du chantier.

À l'été 2016, l'IRSST a reçu le mandat de former un panel d'experts pour identifier la portée et les limites des méthodes actuelles de prélèvement, de préparation et d'analyse des échantillons de sol. À la suite de ces travaux, le panel a conclu que les méthodes utilisées pour mesurer la concentration d'amiante dans les sols doivent être adaptées et des recommandations ont été formulées à la CNESST. Un guide de prélèvement et une méthode d'analyse sont donc en cours de production par l'IRSST afin de soutenir ces changements. Ce guide soutiendra l'employeur dans la façon de prélever le sol contaminé aux fins d'analyse.

Révision des valeurs d'exposition admissibles

La CNESST a lancé en 2017 une consultation publique sur la mise à jour d'environ 350 valeurs d'exposition admissibles (VEA) de l'annexe I du RSST, dont l'amiante. Les travaux d'actualisation des VEA de l'amiante sont toujours en cours.

Méthodes permettant une diminution de l'empoussièrement lors des travaux en chantier sur des matériaux contenant de l'amiante

Le CA de la CNESST a mandaté un comité-conseil pour définir les méthodes de travail qui permettraient un taux d'empoussièrement plus faible et ainsi mieux protéger les travailleurs. Les travaux sont en cours.

Méthodes de disposition des résidus miniers amiantés

La CNESST a le mandat de vérifier la conformité des lieux de travail aux dispositions de la LSST et de la réglementation qui en découle.

Ses inspecteurs doivent s'assurer que l'enlèvement des débris de matériaux contenant de l'amiante rencontre les exigences prescrites en matière de manipulation, de manutention, de transport et d'entreposage. La disposition de tels débris, incluant les résidus miniers, l'enrobé bitumineux et les débris de construction, est assujettie aux prescriptions réglementaires selon le principe du contenant étanche qui est exigé autant par le RSST que par le CSTC. À cette fin, la réglementation tient compte du contrôle des émissions de la poussière, de la protection des travailleurs à ces émissions, du transport et de l'entreposage de ces matériaux.

Par exemple, les sites techniques d'enfouissement autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sont habilités à recevoir des matériaux contenant de l'amiante, sous condition qu'ils soient entreposés dans des contenants étanches. Cette disposition assure qu'aucun travailleur sur le site d'enfouissement ne soit exposé aux poussières d'amiante lors du déversement de la benne et de la manutention de matériaux contenant de l'amiante.

Cadres de valorisation des résidus miniers amiantés en fonction des risques pour les travailleurs

Les projets de valorisation peuvent comporter des étapes de manipulation, de manutention, de transport et de traitement des résidus miniers. Ces procédés sont susceptibles de générer de l'empoussièrement et ainsi représenter un risque pour les travailleurs exposés à ces poussières.

De ce fait, les cadres de valorisation devraient prévoir les étapes de manipulation, de manutention et de transformation susceptibles d'émettre de la poussière. L'étude des différents cadres de valorisation possibles impliquant des résidus miniers devrait donc tenir compte des émissions de poussières d'amiante et de l'exposition possible des travailleurs à ces poussières.

Dans l'hypothèse d'un contexte de valorisation de résidus miniers exposant les travailleurs à de la poussière d'amiante, plusieurs facteurs peuvent influencer la conformité du milieu de travail et l'application des mesures préventives. Mentionnons notamment l'applicabilité des méthodes de travail assurant le contrôle de la dispersion de la poussière d'amiante et incidemment le niveau d'exposition des travailleurs.

En situation de chantier, il importe de rappeler que le CSTC prévoit les mesures requises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante et de protéger les travailleurs en fonction du niveau de risque établi (par exemple, l'abattement de la poussière avec de l'eau, l'utilisation d'un vêtement de protection, d'une protection respiratoire, d'une enceinte, etc.).

En établissement, des mesures de prévention s'appliqueront également, notamment :

- Pour tous les travailleurs, les expositions aux cancérigènes comme l'amiante doivent être réduites au minimum, et ce, même lorsqu'elles demeurent à l'intérieur des normes d'exposition prévues (art. 42).
- Fournir gratuitement au travailleur un appareil de protection respiratoire dans le cas où la technologie existante ne permet pas à l'employeur de respecter les valeurs d'exposition prévues à l'annexe I du RSST (art. 45).

- Toute poussière d'amiante ou rebut de matériau friable dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1 % doit être entreposé et transporté dans un contenant étanche et étiqueté conformément à l'article 62.
- Le port d'un vêtement de protection utilisé exclusivement pour tout travail comportant une exposition aux fibres d'amiante de type chrysotile qui ne peut être contenue au niveau des valeurs d'exposition énoncées à l'annexe I (art. 66).
- Mettre à la disposition des travailleurs un casier pour les vêtements de ville et un casier séparé pour les vêtements de travail entre lesquels doit être aménagée une salle de douches, de sorte que les travailleurs puissent prendre une douche avant de mettre leurs vêtements de ville (art. 67).

Considérant l'impact de tels projets de valorisation sur la santé et la sécurité des travailleurs, une concertation des différents organismes dans l'étude de tels projets devrait être privilégiée afin d'assurer une gestion cohérente des exigences réglementaires et de leur applicabilité.

Dispositions réglementaires qui pourraient encadrer la valorisation des résidus miniers amiantés au Québec

Les résidus miniers constituent un matériau contenant de l'amiante au sens de la réglementation (lorsque son contenu en amiante est égal ou supérieur à 0,1 %). Ils sont friables et susceptibles d'émettre de la poussière lors des travaux. En fonction du type de lieu où se déroulent les activités dans le cadre de projets de valorisation des résidus miniers, le RSST ou le CSTC pourraient s'appliquer et préciser l'application des obligations prévues dans la LSST.

Un projet de valorisation peut répondre à la définition d'établissement selon la LSST. Par exemple, le regroupement d'installations dans un ancien site minier comportant des amoncellements de résidus miniers, communément appelés « haldes », en vue de fabriquer un produit sans amiante, serait assujettie aux dispositions du RSST, comme c'est le cas des sites d'enfouissement sanitaire. Il est attendu que des opérations de manipulation, de manutention, de transformation, d'exploitation et de transport y seraient réalisées. Dans cette situation, les mesures préventives applicables et rattachées aux exigences réglementaires prescrites au RSST s'appliquent à ces opérations. Ainsi, certaines exigences réglementaires importantes, telles que les articles 41, 42, 43, 45, 47, 62, 63, 66 et 67 du RSST peuvent s'appliquer à de telles opérations au niveau de la qualité de l'air, de la protection des travailleurs dont la protection respiratoire, du contrôle de la dispersion des poussières, de l'entreposage et de la présence d'installations de décontamination.

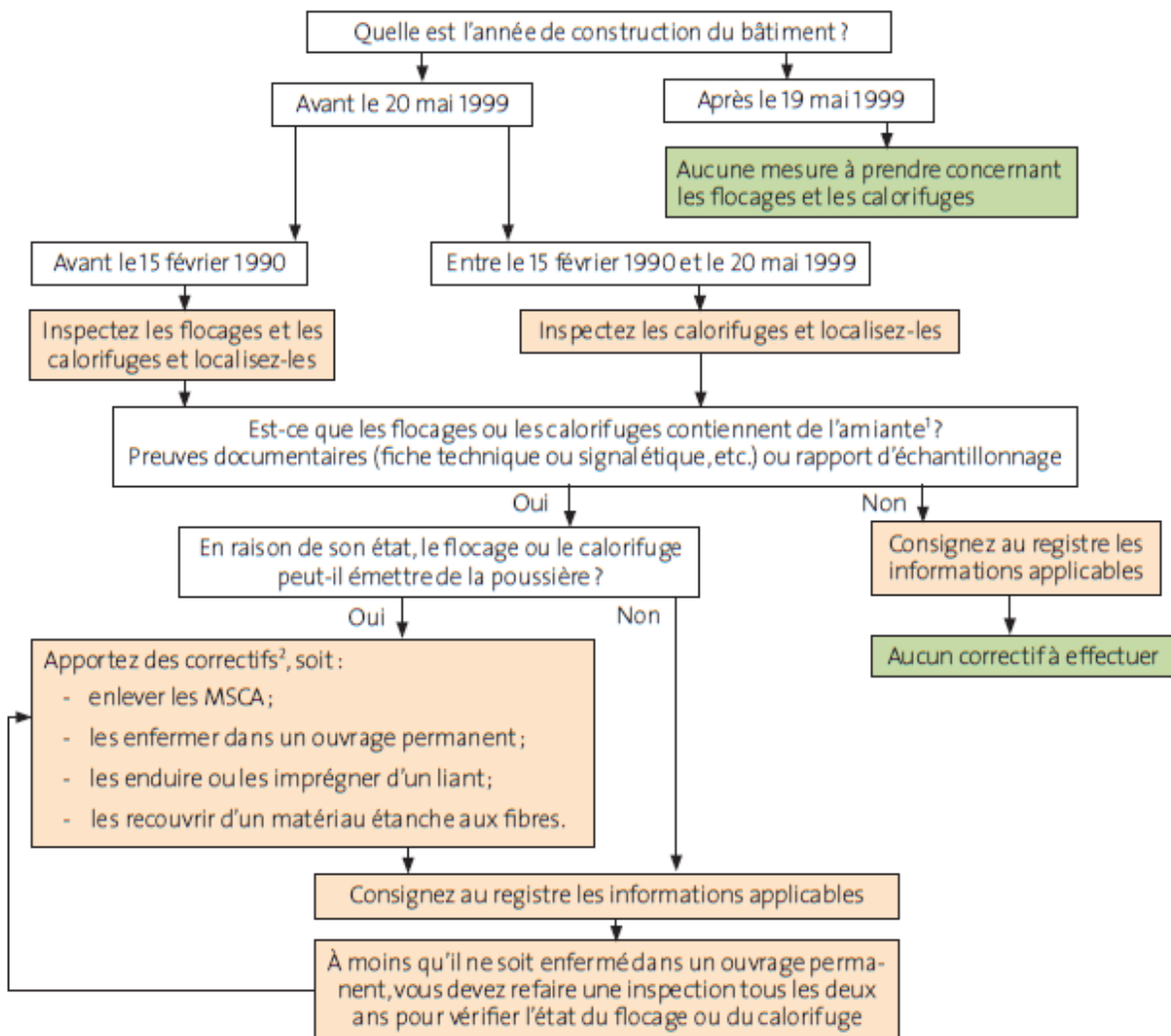
La source d'approvisionnement de résidus miniers contenant de l'amiante pour un projet de valorisation pourrait provenir, par exemple, d'un chantier de construction réalisant des travaux de génie civil dans des infrastructures routières. Des travaux en vue de modifier un ancien site minier pourraient aussi être effectués dans un but de valorisation du site et répondre à la définition d'un chantier de construction. Le cas échéant, ces travaux seraient alors assujettis aux dispositions réglementaires attribuables au CSTC. Il est attendu que des opérations de manipulation, de manutention et de transport soient effectuées. Dans ce contexte, les mesures préventives applicables et rattachées aux exigences réglementaires prescrites au CSTC réfèrent en particulier à la section 3.23 (*Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante*). En considérant que les matériaux manipulés lors des opérations sont friables et que les volumes en cause sont vraisemblablement supérieurs à 0,3 m³, les dispositions réglementaires de l'article

3.23.16 définissant un niveau de risque élevé s'appliquent. Ces dispositions concernent, entre autres, les équipements de protection individuelle, le contrôle de la dispersion des poussières, l'enlèvement des débris aux fins de transport, ainsi que la présence et l'accès à des installations de décontamination.

Dans un contexte de valorisation des résidus miniers, la CNESST verrait à ce que la réglementation applicable soit respectée.

Annexe A (Partie 1)

Obligations issues des nouvelles dispositions réglementaires – particulières aux flocages et aux calorifuges



1. Lorsque vous êtes en présence d'un matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante (MSCA), qu'il soit neuf ou déjà installé, il est considéré comme contenant de l'amiante, à moins d'une preuve à l'effet contraire, comme un rapport d'échantillonnage ou une information documentaire vérifiable.

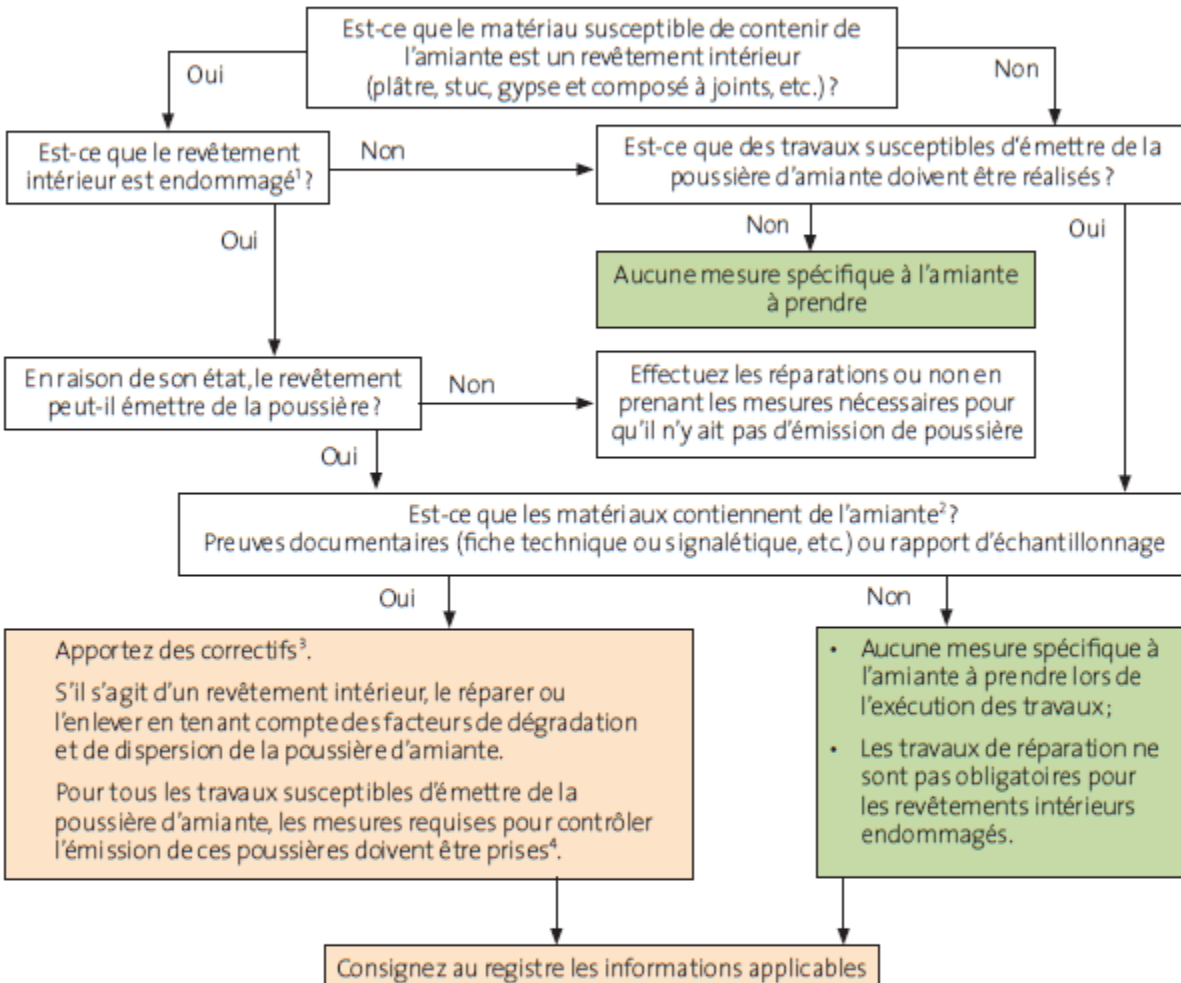
2. S'il ya présence d'amiante ou si vous considérez d'emblée que les matériaux ou produits en contiennent, il vous faut :

- avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, former et informer les travailleurs sur les risques, les mesures de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à effectuer ;
- effectuer les travaux en respectant les exigences applicables de la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et respecter les autres dispositions de ce code et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail qui peuvent s'appliquer.

Si l'employeur peut démontrer que la méthode utilisée pour effectuer les travaux ne libère pas de poussière, il n'est pas tenu de prendre les mesures prévues à la section 3.23 du CSTC et il n'est pas tenu de démontrer l'absence d'amiante dans les matériaux.

Annexe A (Partie 2)

Obligations issues des nouvelles dispositions réglementaires – Matériaux susceptibles de contenir de l’amiante, incluant les flocages et les calorifuges



1. Les panneaux de gypse et les composés à joints fabriqués après le 1^{er} janvier 1980 sont réputés ne pas contenir de l’amiante.
2. Lorsque vous êtes en présence d’un matériau ou produit susceptible de contenir de l’amiante (MSCA), qu’il soit neuf ou déjà installé, il est considéré contenir de l’amiante, à moins d’une preuve à l’effet contraire comme un rapport d’échantillonnage ou une information documentaire vérifiable.
3. Si l’employeur peut démontrer que la méthode utilisée pour effectuer les travaux ne libère pas de poussière, il n’est pas tenu de prendre les mesures prévues à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et il n’est pas tenu de démontrer l’absence d’amiante dans les matériaux.
4. S’il y a présence d’amiante ou si vous considérez d’emblée que les matériaux ou produits en contiennent, il vous faut :
 - avant d’entreprendre un travail susceptible d’émettre de la poussière d’amiante, former et informer les travailleurs sur les risques, les mesures de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à effectuer;
 - effectuer les travaux en respectant les exigences applicables de la section 3.23 du CSTC et respecter les autres dispositions de ce code et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui peuvent s’appliquer.

Annexe B – Comparaison des normes d'exposition sur l'amiante avec les autres provinces et pays

Valeurs d'expositions admissibles à l'amiante de l'Annexe I du RSST

Type d'amiante	VEMP	VECD
Actinolite	1 fibre/cc	5 fibres/cc
Amosite	0,2 fibre/cc	1 fibre/cc
Anthophyllite	1 fibre/cc	5 fibres/cc
Chrysotile	1 fibre/cc	5 fibres/cc
Crocidolite	0,2 fibre/cc	1 fibre/cc
Trémolite	1 fibre/cc	5 fibres/cc
Proposition de modification (valeur ACGIH) Amiante (tous les types)	0,1 fibre/cc	VECD enlevée

Note : VEMP : Valeur d'exposition moyenne pondérée (moyenne sur 8h)

VECD : Valeur d'exposition de courte durée (moyenne sur 15min)

Comparaison de la VEMP pour l'amiante chrysotile avec d'autres juridictions

Pays, état ou province	Concentration d'amiante chrysotile dans l'air
Québec	1 fibre/cc
Canada (fédéral)	0,1 fibre/cc
Colombie-Britannique	0,1 fibre/cc
Alberta	0,1 fibre/cc
Manitoba	0,1 fibre/cc
Ontario	0,1 fibre/cc
Nouveau-Brunswick	0,1 fibre/cc
Nouvelle-Écosse	0,1 fibre/cc
Île-du-Prince-Édouard	2 fibres/cc
Terre-Neuve et Labrador	0,1 fibre/cc
États-Unis (OSHA) et différents États (Washington, Oregon, Californie)	0,1 fibre/cc
Royaume-Uni	0,1 fibre/cc
France	0,01 fibre/cc

Note :

1. Seules les valeurs d'exposition admissibles de longues durées (8h ou 4h) ont été incluses dans le tableau.
2. La Saskatchewan n'a pas déterminé de valeur d'exposition admissible pour la concentration d'amiante dans l'air. Une approche par niveau de risque est appliquée dans tous les milieux de travail (comme en chantier pour le Québec). La norme de l'ACGIH est toutefois mentionnée dans le guide pratique.

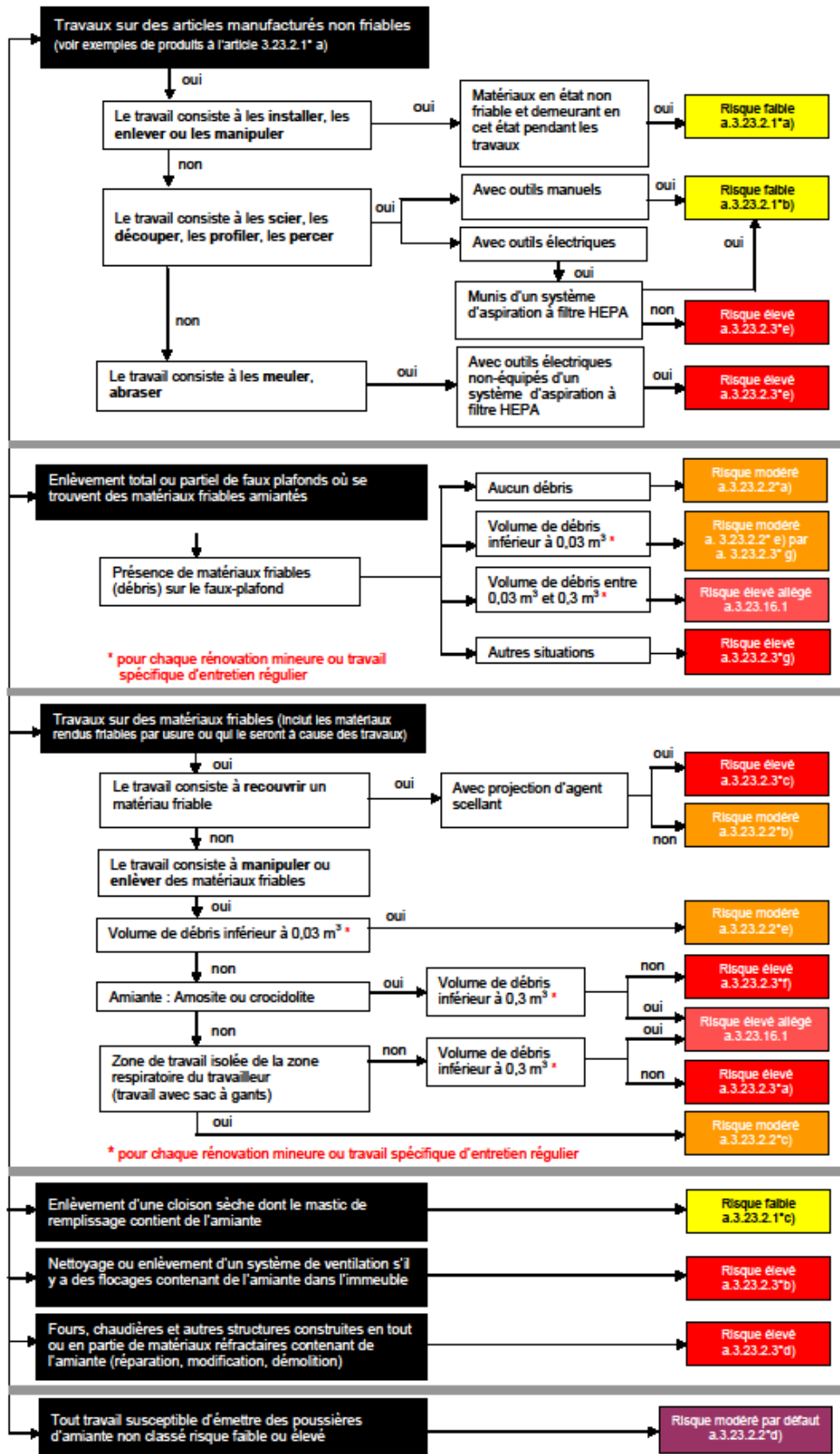
ANNEXE C

Comparaison - Définition d'un matériau contenant de l'amiante

Pays / État / Province	Concentration dans les matériaux			
	plus de 0 %	au moins 0,1 %	au moins 0,5 %	plus de 1 %
Québec		X		
Manitoba		matériaux friables		non friables : au moins 1 %
Ontario et Colombie-Britannique			X	
Nouvelle-Écosse			X	
États-Unis (OSHA) et différents États (Oregon, Washington, Californie)				X
Alberta	contient des fibres d'amiante			
France	contient des fibres d'amiante			
Suisse	ne se limite pas à des impuretés inévitables			

ANNEXE D

Organigramme basé sur le CSTC pour déterminer le niveau de risque des travaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (chrysotile, amosite, crocidolite, etc.)



Bibliographie

1. **CANADA.** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE. *Nouveau projet de règlement visant à protéger les Canadiens contre l'exposition à l'amiante*, [En ligne], 2018. [https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/nouvelles/2018/01/nouveau_projet_dereglementvisantaprotegerlescanadienscontrel'expo.html] (Consulté le 31 octobre 2019).
2. **CANADA.** *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante, DORS/2018-196, à jour au 29 juillet 2019*, [En ligne], 2019. [<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-10-17/html/sor-dors196-fra.html>] (Consulté le 31 octobre 2019).
3. **CANADA.** *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail, DORS/2017-132, le 20 juin 2017*, [En ligne], 2017. [<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-07-12/html/sor-dors132-fra.html>] (Consulté le 31 octobre 2019).
4. **COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.** *Prévention au travail*, vol. 3, no 5, mai 1990, 23 p.
5. **COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.** DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉVENTION-INSPECTION ET DU PARTENARIAT. *Gestion sécuritaire de l'amiante : prévenir l'exposition des travailleurs à l'amiante : guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires*, [Québec], CSST, 2013, p. 9-19-20-30. [https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/Documents/DC200_1571web.pdf].
6. **COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.** *La modernisation du régime de santé et sécurité du travail*, [Québec], CSST, 2011, 21 p. [https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/Documents/Modernisation_du_r%C3%A9gime_de_sant%C3%A9_et_s%C3%A9curit%C3%A9_du_travail.pdf].
7. **COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.** SERVICE DE L'HYGIÈNE DU TRAVAIL. *Répertoire toxicologique : amiante*, [En ligne], 2015. [https://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/Pages/fiche-complete.aspx?no_produit=770602] (Consulté le 31 octobre 2019).
8. **DUFRESNE, André, et autres.** *Relation entre la teneur en amiante dans les matériaux et la concentration de fibres dans l'air ambiant lors de travaux de démantèlement*, Montréal, IRSST, 2009, vii, 71 p. (Études et recherches : substances chimiques et agents biologiques ; R-600). [<https://www.irsst.qc.ca/publications-et-outils/publication/i/100433/n/relation-entre-la-teneur-en-amiante-dans-les-materiaux-et-la-concentration-de-fibres-dans-l-air-ambiant-lors-de-travaux-de-demantelement-r-600>].

9. **MAHONEY**, Gilles. « Politique d'utilisation accrue et sécuritaire de l'amiante chrysotile », *Bulletin Québec Mines*, août 2002. [<https://mern.gouv.qc.ca/mines/quebec-mines/2002-08/politique.jsp>].
10. **ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**. *Amiante : éliminer les maladies liées à l'amiante*, [En ligne], 2018. [<https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/asbestos-elimination-of-asbestos-related-diseases>] (Consulté le 31 octobre 2019).
11. **ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**. *Programme international sur la sécurité des substances chimiques : amiante*, [En ligne]. [https://www.who.int/ipcs/assessment/public_health/asbestos/fr/] (Consulté le 31 octobre 2019).
12. **ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**. *Programme international sur la sécurité des substances chimiques : amiante*, [En ligne]. [https://www.who.int/ipcs/assessment/public_health/asbestos/fr/] (Consulté le 31 octobre 2019).
13. **QUÉBEC**. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS. *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : mine Bell*, [En ligne], 2013. [<http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=201285&type=bien#.XbnVONp8CM8>] (Consulté le 31 octobre 2019).
14. **QUÉBEC**. *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 1^{er} octobre 2019*, [En ligne], 2019, [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1>] (Consulté le 31 octobre 2019).
15. **QUÉBEC**. *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, RLRQ, chapitre A-3.001, à jour au 1^{er} juillet 2019*, [En ligne], 2019. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-3.001>] (Consulté le 31 octobre 2019).
16. **QUÉBEC**. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13, à jour au 1^{er} juillet 2019*, [En ligne], 2019. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>] (Consulté le 31 octobre 2019).
17. **QUÉBEC**. *Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4, à jour au 1^{er} juillet 2019*, [En ligne], 2019. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%204>] (Consulté le 31 octobre 2019).
18. **SABOURIN**, Guy. « Amiante : le 6 juin 2015 approche! », *Prévention au travail*, vol. 28, no 1, printemps 2015, p. 37. [<https://www.preventionautravail.com/archives-numeros/13-printemps-2015/file.html>].